



Conditions générales

Allianz Business Protect

Assurance de choses

All Risk

Édition 03.2026

Table des matières

Assurance de choses

1. Étendue de l'assurance	03	7. Autres dispositions	16
1.1 Risques et dommages assurés	03	7.1 Adaptation automatique de la somme d'assurance	16
1.2 Risques et dommages non assurés	03	7.2 Aggravation et diminution du risque	16
1.3 Assurance en vertu d'une convention particulière uniquement	05	7.3 Chiffre d'affaires provisoire	16
		7.4 Assurance multiple et coassurance	16
		7.5 Bases contractuelles complémentaires	16
2. Choses et frais assurés	05	8. Définitions	16
2.1 Biens mobiliers	05	8.1 Événement	16
2.2 Bâtiments	05	8.2 Incendie	16
2.3 Vitrages du bâtiment	05	8.3 Dommages d'exploitation internes	17
2.4 Les installations immobilières	06	8.4 Terrorisme	17
2.5 Assurance prévisionnelle	06	8.5 Marchandises	17
2.6 Choses spéciales	06	8.6 Marchandises exposées au risque vol	17
2.7 Frais	08	8.7 Installations	17
2.8 Choses non assurées	08	8.8 Dommages naturels	17
2.9 Frais non assurés	09	8.9 Véhicules à moteur	17
		8.10 Vol avec effraction et détournement	18
3. Assurance pertes d'exploitation	09	8.11 Vol simple	18
3.1 Risques et dommages assurés	09	8.12 Troubles intérieurs	18
3.2 Risques et dommages non assurés	10	8.13 Valeur totale	18
3.3 Revenus et frais assurés	10	8.14 Premier risque	18
		8.15 Valeur à neuf	18
4. Validité temporelle et territoriale	11	8.16 Valeur actuelle	18
4.1 Validité temporelle	11	8.17 Prix du marché	18
4.2 Validité territoriale	11	8.18 Valeur vénale pour un bâtiment	18
		8.19 Valeur de démolition pour un bâtiment	19
5. Sinistres	11	8.20 Valeur de remplacement	19
5.1 Obligations en cas de sinistre	11	8.21 Dommage partiel	19
5.2 Évaluation du dommage et règlement du sinistre	12	8.22 Dommage total	19
5.3 Procédure d'expertise	12	8.23 Représentants	19
5.4 Calcul de l'indemnité	15		
5.5 Paiement de l'indemnité	15		
5.6 Limites de prestations pour les dommages naturels	15		
5.7 Garantie des créances	15		
6. Obligations	15		
6.1 Devoir de diligence	15		
6.2 Prescriptions de sécurité	15		
6.3 Violation des obligations	15		

Assurance de choses

1. Étendue de l'assurance

1.1. Risques et dommages assurés

Sont couverts les dommages aux biens assurés qui surviennent pendant la durée du contrat de manière accidentelle, c'est-à-dire de manière soudaine, imprévisible et qui ne font pas partie des exclusions figurant dans le contrat.

1.2. Risques et dommages non assurés

1.2.1. Exclusions générales

Ces exclusions générales s'appliquent à l'assurance de choses All Risk ainsi qu'à toutes les assurances complémentaires et aux assurances techniques, transports et hygiène qui forment la base du contrat.

- a) Les dommages en relation ou causés par une guerre, une invasion, des faits de guerre ou opérations analogues (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile, émeute, insurrection populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir militaire ou illicite, droit de la guerre ou état de siège.

La Société ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements.

- b) Les dommages directs ou indirects causés par des maladies contagieuses existantes ou menaçantes, ainsi que les actes ou omissions visant à leur contrôle, leur prévention et leur suppression. Sont inclus les frais occasionnés pour prévenir ou éliminer des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou à l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

Dans le cas d'une assurance hygiène souscrite, les dispositions des conditions complémentaires de l'assurance hygiène s'appliquent.

- c) Les dommages occasionnés par une réaction nucléaire et ses conséquences, radiation ou contamination radioactive, qu'il s'agisse de réactions contrôlées ou non contrôlées, directes ou indirectes, formées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, provoquées ou aggravées par l'un des événements assurés.

- d) La perte, la destruction, l'endommagement ainsi que la complication et l'impossibilité d'accès aux données et logiciels occasionnés par la suppression, la modification, l'altération, le cryptage, p. ex. en raison d'une attaque de pirate informatique, d'un virus informatique ou de fonctionnalité limitée ou manquante pour cause d'erreurs de programmation

Cette exclusion s'applique nonobstant toute autre cause ou tout autre événement contribuant simultanément ou dans un ordre chronologique différent au dommage.

La couverture d'assurance est toutefois accordée si un événement incendie assuré (ou, en cas d'assurance équipements techniques convenue, un dommage d'exploitation interne) est directement déclenché par un cybersinistre et cause un dommage matériel aux biens assurés.

Si une assurance transport a été conclue, les dispositions des conditions complémentaires de l'assurance transport s'appliquent.

1.2.2. Exclusions Assurance de choses All Risk

- a) Les dommages couverts par la protection d'assurance obligatoire d'un établissement cantonal d'assurance.
- b) Les dommages consécutifs à des décisions d'organes étatiques ou militaires, en particulier l'étatisation, l'expropriation, la réquisition ou la confiscation, à l'exception des décisions des autorités selon l'art. 3.1.1.b).
- c) Les dommages liés au terrorisme et aux mesures prises pour y faire face.

L'exclusion ne s'applique pas en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein si

- la valeur totale des marchandises et installations par police, pour tous sites assurés confondus, n'excède pas CHF 10 millions ;
 - la valeur totale par bâtiment n'excède pas CHF 10 millions.
- d) Les dommages résultant de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et de tsunamis selon l'art. 1.3.1.
 - e) Sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques.

- f) Les dommages causés par un *vol simple*, à l'exception de l'art. 1.3.2 et des *véhicules à moteur* selon l'art. 2.6.6 et l'art. 2.6.7.
- g) Les dommages causés par le détournement, l'appropriation indue, la fraude, l'extorsion, la gestion déloyale, la perte, l'égarement, le déficit d'inventaire, la perte inexplicquée ou la disparition inexplicquée.
- h) Les dommages causés par l'auto-détérioration, l'usure progressive et les atteintes de l'environnement, la rouille, la corrosion, l'érosion, la contamination, l'humidité, la sécheresse, la perte de poids, la pollution, le mélange, la modification du goût, de la couleur, de la structure ou de l'apparence.

Les dommages consécutifs causés à d'autres choses assurées sont toutefois couverts, sous réserve des autres exclusions de couverture.

- i) Les dommages dus aux influences de la température (sauf s'ils sont la conséquence directe d'un dommage couvert en vertu de l'art. 1.1).
- j) Les dommages causés par des animaux, insectes, champignons, spores, micro-organismes, virus, agents pathogènes, modifications génétiques de toute sorte.

Si mentionnés dans la police, sont également assurés, par dérogation, les dommages causés par les martres, les rongeurs et les insectes aux bâtiments assurés.

Ne sont toutefois pas assurés :

- Tous les dommages causés par des ravageurs du bois ;
- Les frais d'enlèvement des nids ;
- Les frais de refoulement et de lutte contre les fouines et les rongeurs ;
- Les frais de lutte contre les insectes.
- k) Les dommages causés à des choses en cours d'usage, faisant l'objet de travaux de réparation, de révision, de nettoyage et de maintenance, utilisées pour la réalisation de tests et de cycles d'essais ou d'expérimentations, faisant l'objet de travaux de construction, de transformation ou de montage, dans la mesure où ces dommages ont été directement causés par un processus de travail au sens des points énumérés ci-dessus.

Les dommages consécutifs causés à d'autres choses assurées sont toutefois couverts, sous réserve des autres exclusions de couverture.

- l) Les dommages de griffure, d'éraflure et d'égratignure.
- m) Les dommages causés par une exploitation en surface ou souterraine, à des mouvements artificiels de terrain, à l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou de glaise.
- n) Les dommages aux bâtiments et aux infrastructures immobilières en plein air dus à des affaissements de terrain, au mauvais état d'un terrain, à une construction défectueuse, à des erreurs de planification et à l'entretien défectueux de ces bâtiments.

Les dommages consécutifs causés à d'autres choses assurées sont toutefois couverts, sous réserve des autres exclusions de couverture.

- o) Les dommages aux habitations ou aux logements dont les locataires doivent répondre. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages *incendie* selon l'art. 8.2.
- p) Les dommages causés aux *marchandises* propres et de tiers faisant partie de l'assortiment de production et de commerce pendant leur transport, à l'exception des dommages *incendie* et des *dommages naturels* selon les art. 8.2. et 8.8.
- q) Les dommages consécutifs à une collision, un choc, un renversement, une chute, un enlèvement de *véhicules à moteur*, de remorques, de matériel roulant, de grues à tour pivotante ainsi que de machines de travail mobiles, à propulsion autonome et flottantes, de cycles, de cyclomoteurs légers et d'autres moyens de locomotion.
- r) Les dommages d'exploitation internes aux machines, *installations* d'exploitation et techniques du bâtiment, appareils, *installations* informatiques et supports de données, engins, grues à tour pivotantes, machines de travail mobiles, automotrices et flottantes, *véhicules à moteur*, remorques, matériel roulant, cyclomoteurs légers et autres moyens de locomotion.
- s) Les dommages internes aux drones et autres objets volants, ainsi que tous les dommages survenant pendant le vol aux drones et autres objets volants, y compris les appareils et accessoires montés.

1.3. Assurance en vertu d'une convention particulière uniquement

Peuvent également être assurés sur la base d'une convention particulière :

1.3.1. Dommages consécutifs à des tremblements de terre, éruptions volcaniques et tsunamis

Sont réputées tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

Est réputée tsunami une onde marine se déplaçant à grande vitesse qui est engendrée par un tremblement de terre sur le fond marin ou le fond d'un lac.

Constituent un sinistre tous les tremblements de terre, tsunamis et/ou toutes les éruptions volcaniques qui se produisent dans les 168 heures après la première secousse ou éruption ayant causé le dommage. Sont couverts l'ensemble des sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle. Si cette assurance contre les tremblements de terre est accordée en complément d'une assurance *incendie* et tremblements de terre cantonale, elle s'applique subsidiairement à d'éventuelles prestations de l'assurance cantonale ou du fonds cantonal pour les tremblements de terre.

1.3.2. Dommages dus au vol simple

Sont assurés les dommages dus à un *vol simple*, c'est-à-dire un vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement.

Les vélos et les cyclomoteurs légers ne sont assurés que s'ils sont cadenassés ou enchaînés au moment du vol.

Ne sont pas assurés:

- les valeurs pécuniaires ainsi que les *marchandises exposées au risque vol*
- le vol à l'étalage (*marchandises* vendues au détail sur le site assuré)
- les biens se trouvant sur des chantiers
- les biens provenant d'institutions publiques, de foyers, d'écoles et de centres de formation en tout genre, d'églises et d'institutions religieuses
- les dommages consécutifs à un *incendie*, à un *événement* naturel, à un tremblement de terre ou à des *troubles intérieurs*

1.3.3. Renonciation au recours ou à la réduction des prestations en cas de faute grave

La Société renonce au droit de recours ou de réduction des prestations qui lui est conféré par la loi en cas d'*événement* assuré causé par faute grave par l'assuré.

La renonciation au droit de réduction ne s'applique pas aux *événements* qui ont un lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments ou d'un délit de conduite dangereuse.

2. Choses et frais assurés

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

2.1. Biens mobiliers

Les biens mobiliers de toute nature appartenant au preneur d'assurance:

2.1.1. Marchandises

Les dommages causés aux *marchandises exposées au risque vol* à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

2.1.2. Installations

2.1.3. Vitrages du mobilier

- Vitrages du mobilier en verre, vitrocéramique, plexiglas ou plastiques similaires au verre, pour autant qu'ils soient utilisés à la place du verre ;
- Enseignes lumineuses et panneaux d'entreprise en verre ou matériaux similaires au verre;
- Inscriptions, couche de films et revêtements sur les vitrages assurés.

2.2. Bâtiments

Dans les cantons dotés d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'*incendie*, ce sont les dispositions cantonales correspondantes qui sont déterminantes pour la différenciation entre les bâtiments et les biens mobiliers ; pour les autres bâtiments, ce sont les normes relatives aux bâtiments qui s'appliquent.

2.3. Vitrages du bâtiment

- Vitrages du bâtiment, y compris les façades et revêtements muraux en verre ou matériaux similaires au verre ;
- Installations sanitaires telles que lavabos, éviers, toilettes, réservoirs de chasse d'eau, bidets, baignoires, bacs de douche, urinoirs et cloisons d'urinoirs en verre, plastique, céramique ou en pierre ;
- Coupes translucides ainsi que miroirs de

- circulation fixés au bâtiment ou sur le site ;
- Surfaces de cuisson en vitrocéramique ainsi que plans de travail de cuisine en pierre naturelle, pierre artificielle ou céramique ;
- Enseignes lumineuses et enseignes d'entreprise en verre ou matériaux similaires au verre ;
- Inscriptions, couche de films et revêtements sur les vitrages assurés.

Pour les bâtiments situés sur des sites assurés mais non couverts par le présent contrat, la couverture d'assurance pour les vitrages du bâtiment se limite aux parties du bâtiment et aux locaux loués par les assurés.

2.4. Les installations immobilières

Les *installations* immobilières qui ne doivent pas être assurés avec le bâtiment.

2.5. Assurance prévisionnelle

2.5.1. Biens mobiliers

Les nouvelles acquisitions, extensions et plus-values sont assurées à titres prévisionnel jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. En cas de sinistre, la somme d'assurance de la couverture prévisionnelle est ajoutée à celle des biens mobiliers assurés.

2.5.2. Bâtiments

Les investissements générateurs de plus-value sur le bâtiment assuré sont assurés à titre prévisionnel jusqu'à 10% de la somme d'assurance par bâtiment. Les nouveaux bâtiments en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont assurés jusqu'à une *valeur à neuf* maximale de CHF 10 millions par bâtiment.

Cette couverture ne s'applique pas aux bâtiments en construction avant la réception totale ou partielle de l'ouvrage conformément aux normes SIA.

2.5.3. Nouvelles entreprises et nouveaux sites

Les nouvelles entreprises créées ou nouvellement acquises en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein pendant la durée du contrat et pour lesquelles le preneur d'assurance détient directement ou indirectement au moins 50% du capital d'entreprise avec droit de vote ainsi que les nouveaux sites sont assurés dans le cadre du contrat.

Les *événements* et les sommes d'assurance mentionnés dans la police restent inchangés jusqu'à l'adaptation du contrat.

2.5.4. Obligation de déclaration

Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à la Société les nouvelles entreprises, les nouveaux sites et les nouveaux bâtiments dans les six mois suivant la création de l'entreprise ou la reprise du bâtiment

(pour les nouvelles constructions, à partir de la réception des travaux). En l'absence de déclaration, cette couverture est supprimée.

2.6. Choses spéciales

2.6.1. Propriété de tiers, de clients, du personnel et de visiteurs

Les biens mobiliers de tiers confiés au preneur d'assurance ainsi que les biens de clients, du personnel et de visiteurs (à l'exclusion de l'inventaire loué ou en leasing).

Ne sont pas assurés les valeurs pécuniaires, les bijoux ainsi que les montres-bracelets et les montres de gousset de tous genres.

2.6.2. Ustensiles et matériels

- Les ustensiles et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés ainsi que des terrains qui en font partie tels que les tondeuses à gazon, les outils de jardinage, les conteneurs ainsi que le mazout et les granulés ;
- Les matériaux de construction appartenant au propriétaire du bâtiment et qui ne sont pas encore fixés au bâtiment assuré ;
- Les dispositifs automatisés de distribution d'énergie dans les bâtiments assurés (p. ex. pour les machines à laver et les sèche-linge. Le numéraire jusqu'à un maximum de CHF 1000.

2.6.3. Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires propres ou confiées telles que le numéraire, les cartes de crédit, les cartes clients et les cartes prépayées, les chèques, les relevés de carte de crédit, les vignettes autoroutières, les billets impersonnels, les abonnements et les bons, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou *marchandises* de commerce), les monnaies et médailles, les pierres précieuses et perles non montées.

2.6.4. Choses en plein air

Les biens immobiliers appartenant à l'assuré qui ne sont pas des bâtiments et qui se trouvent en dehors des bâtiments.

Les pylônes, les conduites, les ouvrages, les passerelles, les ponts, les fontaines, les entrées, les rampes, les clôtures, les sondes géothermiques, les silos, les *installations* solaires et photovoltaïques qui ne sont pas fixées au bâtiment, les piscines, les murs de soutènement, les supports à vélos, les terrasses, les chemins dallés ou en gravier.

N'en font pas partie les plantations telles que les arbres, les buissons, les pelouses, etc.

2.6.5. Constructions facilement transportables

Les constructions qui n'ont pas été érigées en tant qu'*installations* permanentes telles que les halles d'exposition et de fêtes, les grandes tentes, les tentes de fête, les carrousels, les baraques et boutiques foraines, les structures gonflables et halles en éléments triangulés ainsi que leur contenu.

2.6.6. Propres véhicules à moteur

Les propres *véhicules à moteur* ou les véhicules en leasing, avec et sans plaques de contrôle, ainsi que le matériel ferroviaire roulant.

Les prestations ne sont versées que dans la mesure où aucune autre assurance ne s'applique.

2.6.7. Véhicules à moteur de tiers

Les *véhicules à moteur* et les remorques appartenant à des visiteurs, à des clients ainsi que ceux qui sont sous la garde du preneur d'assurance.

Les prestations ne sont versées que dans la mesure où aucune autre assurance ne s'applique.

2.6.8. Caravanes, mobile homes et bateaux

Les caravanes, mobile homes et bateaux propres ou de tiers, y compris leurs accessoires, sur les lieux assurés.

Les prestations ne sont versées que dans la mesure où aucune autre assurance ne s'applique.

Ne sont pas assurés les dommages causés par la tempête et l'eau aux navires et bateaux sur l'eau

2.6.9. Serres, vitrages et plantes de couche

Les serres et les vitrages de couche sur les sites assurés ainsi que les tunnels en plastique, les voiles de protection et les filets antigrêle.

Les plantes à l'intérieur des serres, des vitrages et des plantes de couche sont couvertes en lien avec un *événement* assuré concernant ces structures.

L'exclusion prévue à l'art. 2.8.c) ne s'applique pas à cette couverture.

Ne sont pas assurés les dommages dus au gel.

2.6.10. Plantations dans les limites de la parcelle

Les frais engagés pour la remise en état des plantations dans les limites de la parcelle sur les sites assurés. Sont notamment considérés comme plantations dans les limites de la parcelle les pelouses, les arbustes d'ornement, les buissons, les fleurs, les arbres, les haies, le sol et l'humus. Les frais de remplacement des jeunes plants de même type, y compris les frais de déblaiement et de remise en état, sont indemnisés.

L'exclusion prévue à l'art. 2.8.c) ne s'applique pas à cette couverture.

Ne sont pas assurés:

- Zones agricoles et forêts ;
- cultures et sols utilisés à des fins commerciales, *installations* sportives ;
- *installations* des communes, cantons, et organismes de droit public ;
- dommages causés par le gel, la grêle et la pression de la neige.

2.6.11. Bâtiments et frais de tiers assurés

Pour les dommages dus à l'*incendie* et aux *éléments naturels*, la couverture d'assurance s'applique à titre subsidiaire dans les cantons où l'assurance cantonale est obligatoire, lorsque la couverture du présent contrat est plus étendue que celle de l'assurance cantonale.

Cette couverture de différence s'applique pour

- Le sinistre défini dans l'assurance *incendie* et *dommages naturels* ;
- les choses spéciales et les frais qui ne sont pas assurés ou sont insuffisamment assurés auprès de l'établissement cantonal d'assurance.

Il n'y a pas de couverture:

- pour les dommages *incendie* lors de *troubles intérieurs* et d'actes de malveillance ainsi que pour les dommages consécutifs à des actes de *terrorisme* ;
- pour les choses qui sont assurées ou doivent l'être par un établissement cantonal d'assurance, pour les dommages et sommes qui y sont couverts ou doivent l'être ;
- pour les choses dont l'assurance a été refusée par un établissement cantonal d'assurance en raison d'un risque ou d'une sinistralité élevée
- en cas de critères d'évaluation et d'indemnisation différents (p. ex. *valeur à neuf* / *valeur vénale*) ;
- en cas de réduction des prestations pour cause de sous-assurance, de manque d'entretien ou de violation d'obligations ;
- pour les franchises.

2.6.12. Altération de marchandises dans des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage

L'altération de *marchandises* stockées dans des contenants prévus à cet effet consécutive à la survenance soudaine et imprévue d'une défectuosité de l'*installation* de surgélation, de réfrigération ou de chauffage ou d'une interruption imprévisible et soudaine de l'alimentation électrique publique de l'entreprise assurée.

Les *marchandises* surgelées sont considérées comme altérées lorsqu'à la suite d'une défaillance de l'*installation* de réfrigération ou de l'interruption de l'alimentation en électricité de l'entreprise assurée, elles ont dépassé la température de 0 degré Celsius et ne peuvent plus être mises sur le marché en vertu de la réglementation relative aux denrées alimentaires.

Si les *installations* de surgélation, de réfrigération ou de chauffage ont plus de dix ans, les dommages sont uniquement assurés dans la mesure où:

- les *installations* de surgélation, de réfrigération ou de chauffage sont contrôlées une fois par an sur la base d'un contrat de service ou
- les *installations* de surgélation, de réfrigération ou de chauffage sont équipées d'un système d'alarme avec transmission qui se déclenche immédiatement en cas de panne ou de défaillance.

Ne sont pas assurés les dommages résultant d'un défaut de l'*installation* de surgélation, de réfrigération ou de chauffage dû à un manque d'entretien, à une interruption de l'alimentation électrique dans l'entreprise assurée, à une fausse manipulation ainsi que les dommages aux appareils eux-mêmes.

2.7. Frais

2.7.1. Frais consécutifs nécessaires

Les frais qui sont la conséquence directe et immédiate d'un dommage couvert aux objets assurés ou par les objets assurés et qui sont occasionnés dans les cinq ans suivant la survenance du sinistre.

2.7.2. Build Back Better

Si un dommage couvert dépasse 5% de la valeur du bâtiment, la Société met à disposition 10% de la valeur du bâtiment comme aide financière pour les rénovations énergétiques. Cette contribution est limitée à un maximum de CHF 100 000 et ne peut être utilisée que pour des investissements sur des parties du bâtiment qui ont été touchées par le sinistre. Les frais supplémentaires doivent être justifiés et prouvés de manière cohérente. Les investissements admissibles comprennent:

- les frais supplémentaires pour une amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment endommagé, qui répondent aux exigences légales minimales ou les dépassent ;
- les frais supplémentaires pour le remplacement d'un système de chauffage et/ou de production d'eau chaude endommagé par des technologies basées sur des sources d'énergie renouvelables ;
- L'*installation* d'un système photovoltaïque

ou de capteurs solaires sur le toit endommagé.

En cas de plusieurs bâtiments assurés, les prestations, valeurs limites et limites s'appliquent par *événement* et par bâtiment. Seuls les frais d'investissement effectivement engagés pour des investissements réalisés dans les 24 mois suivant la survenance du sinistre sont remboursés.

2.7.3. Budget de revalorisation

Si un dommage couvert dépasse 5% de la valeur du bâtiment, la Société met à disposition 10% de la valeur du bâtiment pour des investissements d'avenir. Ce budget est limité à CHF 100 000 et ne peut être utilisé que pour des réparations sur des parties du bâtiment qui ont été touchées par le sinistre. Sont autorisés les investissements suivants:

- frais supplémentaires liés à l'utilisation de matériaux de construction plus écologiques ;
- frais supplémentaires dus à des appareils plus efficaces sur le plan énergétique ;
- aménagements pour les personnes handicapées ;
- aménagements pour les personnes âgées ;
- investissements dans les technologies domotiques intelligentes ;
- mesures de prévention contre les *événements* naturels.

Si plusieurs bâtiments sont assurés, les prestations, valeurs limites et limitations s'appliquent par *événement* et par bâtiment. Seuls les frais d'investissement effectivement engagés dans les 24 mois suivant la survenance du sinistre sont remboursés.

2.8. Choses non assurées

- a) Terre, eau, air, sol, sable, gravier, décharge
- b) Animaux et micro-organismes
- c) Plantes d'extérieur
- d) Fouilles, digues, canaux, docks, appontements, plateformes de forage, *installations* en mer, pipelines
- e) Voies ferrées et ballast
- f) Tunnels, mines et autres
- g) Routes, chemins et leurs *installations* de signalisation, systèmes d'éclairage et de surveillance, glissières de sécurité
- h) Aéronefs et véhicules spatiaux et autres objets volants soumis à immatriculation

- i) Choses qui sont assurées ou doivent être assurées ailleurs (p. ex. établissement cantonal d'assurance), pour les dommages et sommes qui y sont couverts ou doivent l'être
- j) Objets d'art qui ne se servent pas uniquement à la décoration des locaux assurés
- k) Cryptomonnaies, monnaies et fonds numériques ou électroniques

2.9. Frais non assurés

- a) Dépenses relatives à des dommages corporels
- b) Dommages matériels et patrimoniaux auprès de tiers
- c) Frais liés aux dommages environnementaux (à l'exception des frais de décontamination du sol et de l'eau d'extinction sur le site propre ou loué où le dommage s'est produit)
- d) Dépenses nécessaires pour attester le dommage
- e) Dépenses nécessaires au maintien de l'exploitation
- f) Dépenses qui auraient également été occasionnées en l'absence de sinistre, indépendamment du moment où ces dépenses sont engagées
- g) Dépenses engagées pour l'élimination de la contamination préexistante, indépendamment du moment où elles auraient été engagées
- h) Récupération de données ne pouvant être imputées à un dommage matériel
- i) Dépenses supplémentaires nécessaires à la récupération de données, à condition qu'aucune sauvegarde régulière n'ait été effectuée et que les sauvegardes existantes aient été détruites avec les données originales
- j) Pénalités contractuelles ou conventionnelles, amendes, peines pécuniaires ainsi que les frais de procédure d'expertise, d'avocat et de justice
- k) Prestations devant être fournies gratuitement par les services publics (p. ex. les sapeurs-pompiers) conformément aux dispositions légales
- l) Frais de financement, dépenses consécutives à un manque de capital, préjudices pécuniaires

3. Assurance pertes d'exploitation

3.1. Risques et dommages assurés

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

3.1.1. Perte de chiffre d'affaires et frais supplémentaires

- a) Dommages d'interruption d'exploitation
Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut être poursuivie temporairement ou seulement partiellement en raison d'un dommage matériel. Ce dommage matériel doit:

- être survenu sur les sites assurés, aux biens mobiliers, aux bâtiments ou autres *installations* ;
- ou être survenu à l'extérieur, aux biens mobiliers ou aux véhicules appartenant au preneur d'assurance

et avoir été causé par un dommage assuré selon les présentes conditions générales.

- b) Dispositions de droit public
Est assurée l'aggravation du dommage d'interruption d'exploitation résultant de décisions de droit public, à condition que ces décisions aient été prises après la survenance du dommage, conformément à des lois ou ordonnances déjà en vigueur avant cette survenance
- c) Dommages d'action réciproque
Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation selon l'art. 3.1.1. consécutifs à un dommage matériel assuré survenu chez une entreprise coassurée en tant que client ou fournisseur
- d) Dommages de répercussion
Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation selon l'art. 3.1.1. consécutifs à des dommages matériels survenus auprès d'une entreprise tierce en tant que client ou fournisseur direct. La garantie prend effet à la survenance du sinistre dans la l'entreprise tierce en question.
- e) Voies d'accès et sortie entravés
Est assuré le dommage d'interruption d'exploitation causé par l'impossibilité d'accéder au site assuré ou de le quitter. La condition est que l'accès ou la sortie du site assuré soit bloqué ou inutilisable en raison d'un *événement* assuré par la présente police sur des choses et/ou des terrains (y compris les routes et les voies ferrées) situés à l'intérieur du site assuré ou à une distance maximale de 1000 mètres à

l'extérieur de celui-ci.

- f) **Frais supplémentaires**
Sont assurés les frais supplémentaires qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau présumé pendant la durée de l'interruption et qui ne peuvent être inclus dans l'assurance de choses. Il s'agit notamment des frais en vue de restreindre les dommages, à savoir des frais engagés par l'ayant droit pour répondre à l'obligation de restreindre le dommage mentionné dans la présente police.

3.1.2. Frais supplémentaires

Sont assurés les frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation lorsque celle-ci ne peut temporairement pas être poursuivie ou ne peut l'être que partiellement en raison d'un dommage matériel. Ce dommage matériel doit:

- être survenu sur les sites assurés, aux biens mobiliers, aux bâtiments ou autres *installations*
- ou être survenu à l'extérieur, aux biens mobiliers ou aux véhicules appartenant au preneur d'assurance

et avoir été causé par un dommage assuré selon les présentes conditions générales.

3.1.3. Perte de revenu locatif

Perte de revenu locatif et frais fixes continuant à courir résultant d'un dommage assuré selon les présentes conditions générales.

3.1.4. Perte de revenus provenant des propres installations photovoltaïques

Perte de revenu provenant d'*installations* photovoltaïques propres ainsi que les frais supplémentaires résultant d'un dommage assuré selon les présentes conditions générales.

3.2. Risques et dommages non assurés

3.2.1. Dispositions de droit public

L'aggravation du dommage d'interruption d'exploitation consécutive à des décisions de droit public, dans la mesure où celles-ci concernent des choses qui ne sont pas touchées par des dommages matériels selon l'art. 3.1.1.

3.2.2. Lésions corporelles et circonstances sans lien de causalité adéquat

Les dommages d'interruption d'exploitation ou les aggravations consécutifs à des lésions corporelles et à des circonstances qui n'ont aucun lien de causalité adéquat avec le dommage matériel.

3.2.3. Agrandissement de l'installation ou rénovation

Augmentations du dommage d'interruption dues à une extension de capacité ou à une rénovation de

l'installation, effectuées après l'événement dommageable.

3.2.4. Manque de capital

Les dommages d'interruption d'exploitation ou les aggravations du dommage d'interruption d'exploitation consécutifs à un manque de capital, même lorsque celui-ci a pour cause le dégât matériel ou le dommage d'interruption d'exploitation.

3.2.5. Dommages de répercussion

Les dommages de répercussion par suite de dommages matériels en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein dus aux *événements* naturels, aux *troubles intérieurs* et actes de malveillance, aux tremblements de terre et au *terrorisme*.

3.2.6. Voies d'accès et sortie entravés

Les dommages d'interruption consécutifs à des dommages matériels en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

3.3. Revenus et frais assurés

3.3.1. Perte de chiffre d'affaires et frais supplémentaires

a) Perte de chiffre d'affaires

Selon la couverture convenue dans la police, l'assurance s'étend au chiffre d'affaires.

Par chiffre d'affaires, on entend le produit de la vente des *marchandises* et des produits manufacturés ainsi que des services fournis, hors TVA imputée au client.

b) Frais supplémentaires

Sont assurés les frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation lorsque celle-ci ne peut temporairement pas être poursuivie ou ne peut l'être que partiellement en raison d'un dommage matériel.

c) Dépenses spéciales

Sont assurés les frais qui n'ont pas pour effet la réduction du dommage pendant ou après la durée de garantie. Sont aussi incluses les peines conventionnelles pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

d) Revenus de location et de licences

Sont assurés les revenus de location et de licences des entreprises assurées, pour autant qu'ils figurent dans le chiffre d'affaires déclaré.

e) Subventions et contributions

Les subventions et les contributions sont assurées dans la mesure où elles sont incluses dans le chiffre d'affaires déclaré.

3.3.2. Frais supplémentaires

Sont assurés les frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation lorsque celle-ci ne peut temporairement pas être poursuivie ou ne peut l'être que partiellement en raison d'un dommage matériel.

3.3.3. Revenu locatif

Pour les bâtiments ou parties de bâtiment loués, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés à la suite d'un dommage assuré pendant la durée de garantie convenue dans la police. Est déterminant le revenu locatif brut après déduction des frais économisés.

Pour les bâtiments ou propriétés par étages occupés ou utilisés par le propriétaire lui-même, les frais fixes continus, qui subsistent lors de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, p. ex. les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et les frais annexes, ainsi que les primes d'assurance bâtiments.

3.3.4. Perte de revenus provenant des propres installations photovoltaïques

La perte de la rémunération pour l'injection d'électricité ainsi que les frais supplémentaires liés à l'achat d'électricité supplémentaire.

3.3.5. Durée de garantie

La durée de garantie est limitée à la période convenue et débute à la survenance du sinistre.

4. Validité temporelle et territoriale

4.1. Validité temporelle

Sont assurés les sinistres qui surviennent pendant la durée du contrat.

4.2. Validité territoriale

4.2.1. Lieux

L'assurance s'étend à tous les lieux (sites d'exploitation) mentionnés dans le contrat en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Il existe une libre circulation entre ces lieux, c'est-à-dire que les objets assurés peuvent être déplacés à volonté entre les sites assurés (à l'exception des bâtiments).

4.2.2. Assurance hors des lieux (assurance externe)

Les *marchandises, installations* et frais mentionnés dans le contrat sont assurés dans le monde entier jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue pour l'assurance externe, pour autant que les choses assurées se trouvent temporairement, mais pour une durée n'excédant pas 24 mois, en dehors des lieux mentionnés dans le contrat. La couverture d'assurance s'étend également aux chantiers, aux expositions et aux foires.

Pour les choses spéciales, les sommes d'assurance indépendantes convenues dans chaque cas sont applicables.

Ne sont pas assurés:

- les *dommages naturels* en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- le vol avec effraction et le détournement pour les valeurs pécuniaires ainsi que pour les *marchandises exposées au risque vol*;
- les filets de protection et de sécurité ainsi que les toitures de secours sur les chantiers.

5. Sinistres

5.1. Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- aviser immédiatement la Société ;
- donner à la Société, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de procéder à toute enquête utile à cet effet ;
- donner les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire signé par lui des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées, en indiquant leur valeur ;
- faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux instructions de la Société ;
- Ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient effectués dans l'intérêt public ;
- répondre de tout acte ou de toute omission par lequel ou par laquelle il porterait atteinte au droit de recours de la Société ou entraverait ce droit

En cas de *vol avec effraction, de détournement, de vol simple* ainsi qu'en cas de dommages dus à des *troubles intérieurs* ou à des actes de malveillance, il doit également :

- aviser immédiatement les services de police et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans leur consentement ;
- prendre, en toute conscience et selon les instructions des services de police ou de la Société, toutes les mesures nécessaires pour découvrir le coupable et récupérer les objets volés ;
- informer sans tarder la Société si des objets volés sont retrouvés, ou s'il a des nouvelles à leur sujet.

En cas de perte et de frais supplémentaires, les entreprises assurées doivent:

- annoncer à la Société la reprise totale de l'exploitation, si celle-ci a lieu pendant la durée de garantie ;
- veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie; Durant cette période, la Société a le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises ;
- autoriser la Société et les experts à vérifier la cause, l'importance et les circonstances détaillées du dommage ainsi que l'étendue de son obligation d'indemniser. À cet effet, ils doivent, sur demande de la Société, présenter les livres de comptes, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et autres données relatives à la marche des affaires de l'année précédant la conclusion du contrat, de celle de l'exercice en cours et des trois années précédentes ainsi que les assurances de choses et les décomptes concernant l'indemnisation résultant de ces contrats ;
- Sur demande, établir un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de garantie, étant entendu que la Société ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire.

En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles par un assuré, la Société peut réduire ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

5.2. Évaluation du dommage et règlement du sinistre

La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise.

Dans le cadre de l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la Société.

La Société n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées

Lorsque des objets volés sont retrouvés, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui a été versée pour ceux-ci ou les mettre à la disposition de la Société.

La Société peut, à son gré, faire effectuer les réparations nécessaires, apporter une réparation en nature ou verser une indemnité par virement bancaire.

Dans l'assurance pertes d'exploitation, le dommage est en principe évalué au terme de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

5.3. Procédure d'expertise

Chaque partie désigne un expert par procès-verbal ou par écrit, et les deux experts nomment un arbitre de la même manière avant le début de l'évaluation du dommage. Les personnes qui ne disposent pas des connaissances techniques nécessaires ou qui ont un lien de parenté avec une partie ou qui, pour une autre raison, sont susceptibles de se montrer partiales peuvent être récusées en tant qu'experts.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; *en cas d'assurance à la valeur à neuf*, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend

que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert ; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

5.4. Calcul de l'indemnité

5.4.1. Dispositions générales

L'indemnité pour les choses assurées est calculée en fonction de leur *valeur de remplacement* au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes (*dommage total*). Lors de dommages partiels, l'indemnité n'excède pas les frais de la réparation.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance et la limitation des prestations convenues.

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.

5.4.2. Frais engagés en vue de restreindre le dommage

Sont également remboursés les frais nécessaires et appropriés engagés en vue de restreindre le dommage. Lorsque ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent la somme d'assurance des positions individuelles mentionnées dans la police, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Société.

Aucune indemnité n'est versée pour l'intervention des sapeurs-pompiers, des services de police ou d'autres personnes tenues de porter secours.

5.4.3. Sous assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la *valeur de remplacement* (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la *valeur de remplacement* ou, pour l'assurance de la *valeur à neuf*, entre la somme d'assurance et la *valeur à neuf*.

L'indemnité est évaluée séparément pour chaque bâtiment.

En cas d'assurance au *premier risque* – hormis pour les assurances pertes d'exploitation et hygiène –, le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Si le chiffre d'affaires qui a servi de base au contrat de l'assurance pertes d'exploitation ou hygiène se révèle être trop bas, le dommage n'est remboursé que dans la proportion qui existe entre la somme déclarée et celle constatée. À cet égard, l'exercice déterminant est celui qui est mentionné dans la police.

5.4.4. Renonciation à faire valoir la sous-assurance

Pour les sinistres jusqu'à 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 100'000, aucune sous-assurance n'est calculée. Cette disposition n'est pas appliquée pour l'assurance des *dommages naturels* conformément aux dispositions légales.

En cas de dommages aux bâtiments, il est généralement renoncé à l'imputation de la sous-assurance, pour autant que:

- a) La somme assurée repose sur une estimation professionnelle ;
- b) l'adaptation automatique de la somme d'assurance a été convenue ;
- c) aucune construction supplémentaire, aucune transformation ni aucun investissement générateur de plus-value n'a eu lieu depuis la dernière estimation ou qu'une demande écrite de nouvelle estimation a été déposée avant le sinistre ;
- d) La somme assurée n'a pas été fixée à un montant inférieur à celui indiqué par l'estimation du bâtiment, ou une estimation trop basse du bâtiment n'est pas imputable à des raisons dont l'assuré est responsable

Les conditions a) à d) doivent être remplies cumulativement.

Lors d'une telle renonciation à faire valoir la sous-assurance, la Société a droit à la différence entre la prime payée et celle qui aurait résulté de la somme d'assurance exacte pour les deux dernières années d'assurance, au plus tôt cependant depuis le début du contrat.

5.4.5. Valeur de remplacement des bâtiments

Valeur de construction locale (*valeur à neuf*)

Si aucune reconstruction n'est effectuée dans les 24 mois sur le même lieu, de même ampleur et pour le même effet, la *valeur de remplacement* ne peut dépasser la valeur vénale. Cela est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, par ses successeurs légaux sur la base du droit de la famille ou du droit de succession, ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre.

Pour un bâtiment destiné à la démolition, la *valeur de remplacement* correspond à la *valeur de démolition*

5.4.6. Valeur de remplacement des installations

Valeur à neuf

La réparation et le remplacement peuvent être opérés grâce aux dernières techniques, même si cela conduit à des améliorations techniques et fonctionnelles, pour autant que l'objectif d'exploitation/utilisation ne soit pas modifié et qu'aucun frais supplémentaire ne soit engendré.

Les choses qui ne sont plus utilisées sont remboursées uniquement à la *valeur actuelle*.

5.4.7. Valeur de remplacement des marchandises et des produits naturels

Prix du marché

5.4.8. Valeur de remplacement des titres

Frais liés au procédé d'amortissement ainsi que les éventuelles perte d'intérêts et de dividendes. Si la procédure d'amortissement n'aboutit pas à l'annulation, la Société verse une indemnisation pour les papiers valeurs et les titres non amortis. Elle est autorisée à remplacer les papiers valeurs et les titres en nature.

5.4.9. Valeur de remplacement des choses spéciales

Valeur à neuf

Sont assurés uniquement à la *valeur actuelle*:

- les véhicules à moteur propres ou appartenant à des tiers;
- les caravanes, les mobil homes et les bateaux;
- les tunnels en plastique, les voiles de protection et les filets anti-grêle.

5.4.10. Indemnisation des frais assurés

Sont indemnisés les frais effectivement engagés.

5.4.11. Indemnisation dans le cadre de l'assurance pertes d'exploitation

La Société indemnise:

- a) la différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et le chiffre d'affaires escompté s'il n'y avait pas eu d'interruption d'exploitation, diminuée de la différence entre les frais escomptés et les frais effectivement payés
- b) les frais supplémentaires selon l'art. 3.1.1.f).
- c) Lorsque le dommage matériel survient dans une entreprise auxiliaire assurant la maintenance, ou dans un laboratoire de recherche ou de développement, la Société prend en charge:

- les frais improductifs. Ceux-ci sont calculés sur la base des frais qui sont imputés à ce service et auxquels ne correspond aucune activité pendant la période de l'interruption d'exploitation, mais au maximum pendant la durée de la garantie.
- les frais supplémentaires selon l'art. 3.1.1.f).

- d) Les frais consacrés aux mesures visant à restreindre le dommage qui se répercutent au-delà de la période de l'interruption d'exploitation ou de la durée de garantie (dans la mesure où la couverture des dépenses spéciales est épuisée) seront répartis entre l'ayant droit et la Société selon le profit qu'ils en retirent.
- e) Lorsque la reprise de l'exploitation n'est possible, en raison de décisions de droit public, que sur un autre emplacement, la Société ne répond de l'aggravation du dommage d'interruption d'exploitation que dans la proportion du dommage qui aurait également été causé en cas de rétablissement de l'exploitation sur le lieu d'implantation précédent.
- f) Subventions et contributions
Les subventions et contributions sont remboursées au maximum dans la proportion qui existe entre le chiffre d'affaires escompté et le chiffre d'affaires perdu.
- g) Dommages d'action réciproque
Lors de l'évaluation du dommage, il sera tenu compte – dans le cadre des entreprises assurées – aussi bien des chiffres des entreprises touchées directement par le dommage que de celles qui le sont indirectement. Si une perte de revenu peut être compensée complètement ou partiellement par un revenu supplémentaire ou par des réductions de frais dans une autre entreprise coassurée, il en sera également tenu compte dans l'évaluation du dommage.
- h) Circonstances particulières
Lors du calcul du dommage, il y a lieu de prendre en considération les circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie si l'interruption d'exploitation n'était pas survenue.

Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, la Société ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, pour autant qu'ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu interruption d'exploitation. À cet effet, on se réfère à la période de l'interruption d'exploitation présumée dans les limites de la durée de la garantie.

5.5. Paiement de l'indemnité

L'indemnité est due quatre semaines après que la Société a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Le montant minimum dû, selon l'état d'évaluation du dommage, peut être exigé à titre d'acompte quatre semaines après le sinistre.

L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la fixation ou le paiement de l'indemnité."

L'indemnité n'est notamment pas exigible aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement ;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

À partir de la date d'échéance, l'indemnité doit être assortie d'intérêts à un taux supérieur de 1 % au taux moyen du SARON.

5.6. Limites de prestations pour les dommages naturels

Pour les *dommages naturels* élémentaires en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, qui relèvent des dispositions légales, les limites de prestations suivantes s'appliquent :

- Si les indemnités calculées par tous les assureurs pour un *événement* assuré pour un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 millions, elles sont réduites à ce montant.
- Si les indemnités calculées par tous les assureurs pour un *événement* assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités attribuées aux différents bénéficiaires sont réduites de manière à ne pas dépasser ce montant au total.

Les indemnités pour les biens mobiliers et les bâtiments ne sont pas additionnés.

Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un *événement* s'ils sont dus à la même cause atmosphérique ou tectonique.

5.7. Garantie des créances hypothécaires

La Société garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier, ou annoncés par écrit à la Société, dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité

Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

6. Obligations

6.1. Devoir de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

6.2. Prescriptions de sécurité

Le preneur d'assurance doit remédier aussi rapidement que possible, à ses propres frais, aux erreurs et défauts lui étant connus et susceptibles d'occasionner un dommage.

Les données informatiques et les programmes doivent être sauvegardés de telle sorte qu'ils puissent être reconstitués immédiatement après un sinistre. Ces mesures consistent en particulier à conserver des doubles des informations et des programmes de sorte qu'ils ne puissent être détruits avec les originaux.

Les coupe-feu pouvant l'être doivent être fermés après le travail. Les avertisseurs *d'incendie* et les extincteurs automatiques doivent faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance conformément aux prescriptions en matière de protection *incendie* en vigueur et à leurs instructions techniques.

Les *installations* d'alarme-effraction et agression doivent être entretenues et faire l'objet une fois par année au moins d'une maintenance par une entreprise spécialisée reconnue.

Pour le contenu de coffres-forts, de chambres fortes et de cassettes uniquement lorsque ceux-là sont fermés à clé et que les personnes qui en sont responsables portent les clés sur elles et, à leur domicile, les gardent soigneusement ou les enferment à clé dans un meuble équivalent, pour les clés duquel s'appliquent les mêmes dispositions. Ces dernières sont également valables, par analogie pour la garde des codes de serrures à combinaison.

6.3. Violation des obligations

En cas de violation fautive par un assuré des obligations ou des prescriptions légales ou contractuelles, la Société peut diminuer ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a exercé aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

7. Autres dispositions

7.1. Adaptation automatique de la somme d'assurance

Pour autant que ceci ait été spécialement convenu, la somme d'assurance et la prime sont adaptées annuellement, pendant la durée contractuelle, à l'évolution de l'indice déterminante ; cette adaptation intervient à l'échéance de la prime et selon les dispositions suivantes:

7.1.1. Marchandises et installations

Le critère déterminant pour l'adaptation de la somme est le taux de renchérissement établi au 30 juin dans le secteur de l'industrie des machines et de la métallurgie. Celui-ci est fixé sur la base d'une formule mathématique approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et s'applique pour l'année civile qui suit.

7.1.2. Bâtiments

Dans les cantons connaissant le régime de l'assurance *incendie* privée pour les bâtiments ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein, c'est l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich qui sert de référence, alors que dans le canton de Genève, c'est "l'Indice genevois des prix de la construction de logements". Le dernier indice publié est déterminant.

Dans les cantons dotés d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'*incendie*, c'est l'indice du coût de la construction appliquée dans le canton en question qui sert de référence. L'indice fixé par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'*incendie* est déterminant.

7.2. Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue dans le cadre de la conclusion du contrat, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Société.

Dans le cas d'une aggravation essentielle du risque, la Société peut procéder, pour le reste de la durée contractuelle, à l'augmentation de prime correspondante ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

Dans le cas d'une réduction importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le

contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

7.3. Chiffre d'affaires provisoire

Si le chiffre d'affaires est décrit comme provisoire dans la police, le preneur d'assurance doit déclarer le chiffre d'affaires dans les six mois suivant la fin de l'exercice mentionné dans la police. La prime sera ensuite adaptée rétroactivement. Si cette notification est omise, le montant déclaré comme provisoire sera réputé comme déclaré et sera pris en considération pour un éventuel calcul d'une sous-assurance.

7.4. Assurance multiple et coassurance

Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Société.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines.

Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier ce contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne doit pas s'assurer ailleurs pour celle-ci. Dans le cas contraire, l'indemnité sera réduite de façon à lui faire supporter la partie convenue.

7.5. Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les Dispositions communes qui forment la base du contrat.

8. Définitions

8.1. Événement

Sont considérés comme un unique événement tous les dommages dus à une même cause et survenant à des moments et en des lieux contextuels.

8.2. Incendie

Dommages consécutifs à:

l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion, la chute et

l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent.

Les dommages causés par les tremblements de terre ne sont pas considérés comme des dommages d'incendie.

8.3. Dommages d'exploitation internes

Dommages consécutifs à des erreurs de construction, de matériel et d'exécution, à un manque ou une insuffisance de lubrification ou de refroidissement, à des erreurs de manipulation, à un court-circuit interne, à des effets mécaniques, de même qu'à la défaillance des dispositifs de mesure, de régulation et de sécurité.

8.4. Terrorisme

Dommages causés par:

- le feu ;
- la fumée (action soudaine et accidentelle), les explosions ainsi que la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ;
- les explosions ;
- la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

lorsqu'ils sont dus directement ou indirectement au terrorisme.

Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou qui relèvent de motifs similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Les *troubles intérieurs* ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

8.5. Marchandises

Marchandises de propre fabrication, marchandises en cours de fabrication et produits finis, marchandises achetées, matières premières, matériel d'exploitation, matières colorantes, produits chimiques, lubrifiants et détergents, matériaux d'emballage, combustibles, imprimés, articles de bureau et matériel non encore utilisé pour le traitement de données.

8.6. Marchandises exposées au risque vol

Marchandises de commerce suivantes:

- Antiquités, timbres, objets d'art, tapis d'orient, vêtements et accessoires dont le

prix de vente est supérieur à CHF 1000, vélos et cyclomoteurs de tout type dont le prix de vente est supérieur à CHF 3000, lunettes et appareils optiques, produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires (tels que produits à base de plantes à chauffer, produits à base de nicotine à priser), armes ;

- Bijouterie, montres-bracelets et montres de gousset de tous genres ;
- Tous les appareils électroniques de divertissement tels que les appareils audio et vidéo, les consoles de jeux, les appareils photo et vidéo ;
- Matériel informatique et logiciels, téléphones portables, tablettes et appareils de navigation.

8.7. Installations

Biens mobiliers destinés à être utilisés par le preneur d'assurance, y compris l'inventaire loué ou en leasing, tels que

- Machines avec fondations et conduites de force, outils, instruments, pièces de rechange, mobilier d'exploitation et d'entreposage ;
- Installations immobilières, pour autant qu'ils ne doivent pas être assurés avec le bâtiment ;
- Constructions mobilières ;
- Mobilier et technologie de communication, installations informatiques et appareils ;
- Véhicules d'entreprise sans plaque de contrôle (machines de travail à propulsion autonome, véhicules électriques, chariots élévateurs, cycles, cyclomoteurs légers, fauteuils roulants motorisés, trottinettes électriques).

8.8. Dommages naturels

Dommages consécutifs aux:

hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

Aucun sinistre dommages naturels n'est consécutif à un tremblement de terre.

8.9. Véhicules à moteur

Sont également considérés comme véhicules à moteur les motos, les cyclomoteurs lourds, les cyclomoteurs rapides, les tracteurs, les machines de travail à propulsion autonome et les remorques.

8.10. Vol avec effraction et détournement

Dommages pouvant être attestés de manière probante par des traces, des témoins ou des circonstances:

- a) Vol avec effraction
vol commis par des personnes qui s'introduisent par force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction:
- le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, à condition que l'auteur se les est appropriés par vol avec effraction ou par détournement ;
 - le vol commis en entrant par force dans des barques ou des containers fermés à clé ;
 - Les détériorations causées au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol attestée sont également assurées ;
 - Le vol avec évasion est assimilé au vol avec effraction.
- b) Vol avec détournement
vol commis par actes ou menace de violence envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement, une maladie ou un accident.

Ne sont pas considérés comme des dommages dus à un vol avec effraction ou à un détournement les dommages consécutifs à un *incendie*, à un *événement* naturel ou à un tremblement de terre ainsi que les dommages résultant de *troubles intérieurs*.

8.11. Vol simple

Cas de vol ne pouvant être attestés comme vol par effraction ou détournement par des traces, des témoins ou des circonstances.

Ne sont pas considérés comme des dommages dus à un vol simple les dommages consécutifs à un *incendie*, à un *événement* naturel ou à un tremblement de terre ainsi que les dommages résultant de *troubles intérieurs*.

8.12. Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'un attroupement, d'une échauffourée ou d'une émeute et les pillages qui y sont liés.

8.13. Valeur totale

À la valeur totale, la somme assurée correspond à la valeur totale des biens assurés.

8.14. Premier risque

La somme d'assurance maximale convenue pour le risque assuré.

8.15. Valeur à neuf

Frais qui auraient été déboursés juste avant la survenance du dommage pour la reconstitution ou la nouvelle acquisition de choses de même type, capacité et qualité, y compris frais supplémentaires tels que frais de douane, transport, montage et acquisition. Les restes disponibles sont calculés à la valeur à neuf.

Pour les bâtiments, la valeur de construction locale usuelle, à savoir les frais de réparation ou de remplacement survenant lorsqu'un bâtiment d'envergure identique est reconstruit au même endroit. Les restes à disposition sont calculés à la valeur à neuf.

8.16. Valeur actuelle

Valeur à neuf, déduction faite de la dépréciation due à l'usure ou à d'autres causes; en cas de *dommage partiel*, uniquement les frais de réparation. Les restes disponibles sont calculés à la valeur actuelle.

Pour les bâtiments, la *valeur à neuf* sous déduction de la dépréciation des bâtiments intervenue depuis leur construction. Les restes disponibles sont calculés à la valeur actuelle.

8.17. Prix du marché

Prix qui aurait dû être payé juste avant la survenance de l'*événement* dommageable pour le remplacement d'une *marchandise* détruite ou détériorée par une autre de même qualité, de même nature et sur le même marché, à savoir:

- pour les matières premières, les produits semi-finis et finis achetés ainsi que les matériaux auxiliaires, les frais de remplacement ;
- pour les *marchandises* en cours de fabrication, les frais de matières premières et des matériaux auxiliaires ainsi que les frais proportionnels de fabrication, d'administration et de distribution ainsi que bénéfice ;
- pour les *marchandises* de propre fabrication, le prix de vente, déduction faite des frais économisés.

8.18. Valeur vénale pour un bâtiment

Montant qui aurait pu être obtenu si le bâtiment avait été vendu immédiatement avant le sinistre. La valeur du bien-fonds n'est pas prise en considération. Le produit peut également être estimé en capitalisant le revenu locatif annuel du bâtiment.

8.19. Valeur de démolition pour un bâtiment

Valeur des matériaux de construction démontés, déduction faite des frais de démontage économisés.

8.20. Valeur de remplacement

Estimation de la valeur au moment du sinistre. La valeur de remplacement est déterminante pour le montant de l'indemnité.

8.21. Dommage partiel

8.21.1. En cas d'assurance à la valeur à neuf

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la *valeur à neuf* de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la *valeur à neuf*.

8.21.2. En cas d'assurance à la valeur actuelle

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la *valeur actuelle* de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la *valeur actuelle*.

8.22. Dommage total

8.22.1. En cas d'assurance à la valeur à neuf

Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la *valeur à neuf* de cette dernière.

8.22.2. En cas d'assurance à la valeur actuelle

Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la valeur actuelle de cette dernière.

8.23. Représentants

- Sociétés anonymes: les membres du conseil d'administration et de la direction générale ;
- Sociétés à responsabilité limitée: les associés et les gérants ;
- Sociétés en commandite: les commanditaires ;
- Sociétés en nom collectif: les associés ;
- Entreprises individuelles: le propriétaire ;
- Dans toutes les autres formes d'entreprises: les organes supérieurs de représentation nommés conformément aux prescriptions légales.